

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1866.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département de l'Intérieur un crédit de 275,753 fr. 36 c.

(Voir les N°s 90 et 141 de la Chambre des Représentants, et le N° 101 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; HANSENS, CORBISIER, le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, DE CANNART D'HAMALE, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, TELLIER ET HOUTART, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a voté un Projet de Loi qui ouvre au Département de l'Intérieur un crédit de fr. 275,753-36, destiné à couvrir les frais des funérailles de Sa Majesté Léopold I^{er}, ainsi que quelques dépenses relatives à l'inauguration de Sa Majesté Léopold II.

Ce Projet de Loi, envoyé à l'examen de la Commission de l'Intérieur, aurait été unanimement adopté, sans aucune discussion, eu égard à la cause qui a fait naître ces dépenses, dût la somme en être plus élevée, si elle avait été judicieusement employée ; mais le rapport présenté à la Chambre des Représentants et la rumeur publique ont attiré l'attention de la Commission sur le détail des dépenses, l'exagération des prix des fournitures, l'irrégularité des comptes et le manque de contrôle que Votre Commission a constaté.

La Commission n'a pas perdu le souvenir de ce qui s'est passé en 1856, lors du 25^e anniversaire de notre bien-aimé et regretté Roi, Léopold I^{er} ; elle s'est rappelée qu'à cette époque des dilapidations ont été commises ; les voir se renouveler dans les tristes circonstances où nous nous sommes trouvés sans les signaler et les flétrir, c'eût été, en quelque sorte, une approbation tacite de ces abus et une tolérance à la continuation de ces scandaleuses déprédations.

Un fait encore a fortifié Votre Commission dans ses intentions de vouloir être éclairée et vous éclairer, Messieurs, sur les comptes qui lui ont été présentés : ce sont les dépenses exagérées de la construction de l'église de Laeken, dépenses 7 à 8 fois plus élevées que ne les portaient le projet primitif et les devis estimatifs. La Commission s'est donc livrée à un examen attentif de ces comptes ; elle n'a pu constater, par aucun signe distinctif, si la vérification des sommes portées sur les états avait été faite et si ces états sont

exempts d'erreurs. A défaut d'un contrôle qui lui a paru manquer, elle a voulu y suppléer par un examen de toutes les sommes et reconnaître l'exactitude des chiffres.

Ce travail a fait découvrir plusieurs erreurs qui vont, Messieurs, vous être signalées.

État n° 4. Fourniture de 263 mètres toile, au prix de fr. 1-85 le mètre : c'est fr. 486-55 au lieu de fr. 457-52, différence de fr. 49-03 au détriment du fournisseur.

Le montant de l'état est porté à fr. 13,799-42, il doit être de fr. 13,848-45.

État n° 7. Présente deux erreurs :

La première : 30^m25 crêpe noir à fr. 4-55 = fr. 137-63 et non fr. 139-91.

La deuxième : 29^m50 crêpe noir à fr. 4-75 = fr. 140-12 au lieu de fr. 140-10.

Le montant de l'état s'élève à fr. 1,499-76;

il doit être de . . . fr. 1,497-50

État n° 8. Indique 87 transports à fr. 6. fr. 522 »
au lieu de fr. 552 »

Le total de l'état est de . . fr. 14,556-79

il doit être de 14,526-79

Différence. . . fr. 50 »

La farde CD comprend les états n°s 34 à 47, à des journées d'ouvriers, fourniture de pavés, fallots, couronnes funéraires, bannières drapeaux, perches, dépenses de boissons de gendarmes, troupes et agents de police.

L'ensemble s'élève à fr. 23,684, tandis que le relevé officiel porte fr. 25,103-75; la différence en plus de fr. 1,418-91 qui n'est justifiée ni par état, ni par quittance, a été ajoutée pour satisfaire, sans doute, à cette annotation au crayon : « pour honoraires » qui se trouve sur la feuille récapitulative C'est 6 p. c. du montant des fournitures.

Etat n° 49. A d'abord été fait pour une somme de fr. 16,740. Contenait-il une erreur ou serait-ce une surcharge volontaire qui a nécessité la transformation d'un chiffre 2 en 3. (Voir l'état n° 49, art. 2.) La somme portée était fr. 2,600, le 2 transformé en 3 l'a élevée à fr. 3,600; l'addition au total portait fr. 16,740 »
On l'a changée en 17,740 »
et le libellé final indiquait en toutes lettres la somme de fr. 16,740. Au moyen de grattures très-légèrement faites, elle est transcrite en fr. 17,740.

Etat n° 58. Illumination de la colonne du Congrès; s'élève à la somme de fr. 1,950, à laquelle il y a à ajouter fr. 97-50 pour honoraires.

Etat n° 62. Est aussi fautif; ainsi, 263 mètres câble à fr. 0-90 font fr. 238-50 et il n'est porté que fr. 229-50, différence en moins fr. 9. Le total de l'état inscrit pour fr. 1,692-50 doit être de fr. 1,701-50.

Etat n° 65. Renferme deux erreurs. Les numéros des journaux *La Paix* et *La Justice* sont portés l'un et l'autre à fr. 2 au lieu de chacun à fr. 0-20; l'état, dont le total est de fr. 154, doit donc être réduit à fr. 150-80.

Etat n° 79. Porte : surveillant, 4 jours à fr. 3-50, fr. 16 au lieu de fr. 14. Le total, fr. 112, doit donc être réduit à fr. 110.

En résumé, nous avons reconnu huit erreurs, de peu d'importance, il est vrai.

Celles en moins s'élèvent à	fr. 58 03
Celles en trop à	37 86
Différence	fr. 20 17

Donc la somme de fr. 275,735-36, qui est celle du crédit demandé, doit être augmenté, de ces fr. 20-17, si l'on veut réparer les erreurs qui se sont glissées dans divers états, et la somme à allouer serait de fr. 275,755-55.

Nous aborderons maintenant un ordre de faits plus sérieux, plus importants; les états de fournitures étant dressés de différentes manières, il est très-difficile, même impossible, de reconnaître où sont toutes les exagérations et en quoi elles consistent; certains états sont libellés avec les quantités, prix et sommes, d'autres avec les sommes seulement.

La Commission rencontre une autre difficulté, c'est de pouvoir apprécier si la qualité des objets est en rapport avec les prix; elles aurait aussi voulu faire l'énumération des quantités d'étoffes livrées en :

Mètres de drap,
 — reps,
 — toile,
 — mérinos,
 — velours,
 — paramatas,

Mais, en présence d'un simple intitulé :

« Fourni drap noir, fr. 928 12 (État n° 31.)
 — 2,794 » (État n° 33.)

et d'autres encore de moins d'importance, elle a dû forcément arrêter ses investigations.

A-t-on pu constater si les quantités considérables de drap et autres étoffes ont été réellement livrées ?

A-t-on pu constater si ces mêmes quantités sont rentrés en magasin ?

Cette dernière constatation aurait pu servir de contrôle.

Le Projet de Loi autorise le Gouvernement à disposer, à titre de dons gratuits des tentures et des objets mobiliers ayant servi aux décorations de ces funérailles. Il serait intéressant de connaître ces quantités et nous pensons qu'en présence des sommes considérables qui ont servi à en faire l'acquisition, chacune de nos provinces sera appelée à en recueillir une part fort importante.

La Commission a particulièrement arrêté son attention sur l'état n° 8; les objets, mis en location ont une valeur approximative de fr. 8,200 à 8,500; ils sont loués pour fr. 4,625; l'entrepreneur reçoit en outre, pour détérioration, fr. 1,000; c'est fr. 5,625 ou près de 70 p. c. de la valeur de l'objet loué pour une durée de 8 à 10 jours seulement; non satisfait d'une si bonne aubaine, le même entrepreneur grossit son état d'une somme fabuleuse de fr. 6,329, pour monter et démonter le mémorable monument qu'on a appelé temple, et de fr. 990 pour transport de ses bois à Laeken, et outre cela encore d'une somme de fr. 850 pour location d'échelles, cordes, etc., etc.

Le même fournisseur reparait à l'art. 74, pour une somme globale de

fr. 3,000 : location, travaux de charpente devant la façade de l'ancienne église de Laeken. Il est probable que la base qui a servi à établir les calculs de l'état n° 8 aura été adoptée pour l'état n° 74, où l'on a trouvé bon de n'entrer dans aucun détail, c'est plus simple.

Etat n° 10. Quatre statues allégoriques, fr. 4,800, fr. 1,200 pour chacune, auxquels il y a lieu d'ajouter fr. 140 pour dorure, a paru à la Commission d'une grande exagération.

Les *Etats n°s 13 et 16*, menuiserie et charpenterie, sont remarquables de laconisme ; l'imagination la plus complaisante ne peut se faire à l'idée que le placement de quelques pilastres, arcatures, cintres de portières, peuvent valoir (état n° 13) fr. 4,477-50.

Il en est de même de l'état n° 16 ; 10 piédestaux, un catafalque, un échafaudage coûtent fr. 886 et nécessitant 257 journées ordinaires d'ouvriers charpentiers pour 764-72, cela représente 47 ouvriers travaillant pendant 5 jours pour assembler quelques pièces de bois ; et pour couronner l'œuvre fr. 160 de surveillance.

Etats n°s 30, 31, 32, 33. Parmi les sommes portées sur ces états, il en est dont l'appréciation est difficile, si pas impossible ; d'autres ne peuvent être jugées que par analogie ; toutes sont indiquées globalement, sans pièces à l'appui ; il en est plusieurs dont les sommes sont considérables, ainsi :

L'état du passementier.	fr. 7,015 30
Drap fin	2,794 »

Les chiffres parfaitement arrondis tiennent une place remarquable dans ces états. Nous y voyons :

<i>Etat n° 32.</i> Construction d'une baraque.	fr. 1,100 »
— du char	3,500 »
Compte du fleuriste	1,250 »
Location d'un train	2,500 »
Frais divers	1,950 »
Frais généraux.	1,230 »
Honoraires de l'architecte	2,500 »
Bénéfice.	5,000 »

L'observation qui a été faite à l'égard des états n°s 30 à 33 sur les chiffres arrondis s'applique également aux états n°s 49 et 50. Sur 50 factures groupées dans ces deux états, 26 se présentent en chiffres ronds de dizaines et centaines ; toutefois, il est à remarquer que l'état n° 49 n'est qu'un devis estimatif, et c'est parmi ses articles que se trouve un chiffre 2 changé en 3, et dont il a été question plus haut.

Mais pourquoi ce devis estimatif de fr. 17,740, avec son entourage de frais imprévus est-il présenté comme définitif et mis au rang d'un compte arrêté ? Sans doute parce que l'architecte déclare que *le compte de ces travaux s'élèvera à fr. 17,740* (ni plus ni moins). Mais les architectes, dans leurs devis estimatifs, sont-ils infaillibles ? Nous avons l'expérience du contraire.

En présence de ces derniers états et de bien d'autres qui font partie du dossier, la Commission est amenée à penser qu'ils sont présentés et reçus, dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur, sans contestes, sans débats. On

est d'autant plus fondé de le croire que des exagérations scandaleuses se renouvellent à chacune des fêtes publiques. Dans la circonstance présente, c'est le deuil national qui a été exploité.

L'état n° 50 présente des comptes pour deux séries de travaux, les uns effectués, les autres en voie d'exécution ; les chiffres des imprévus de cet état sont de fr. 2,000 sur fr. 19,775.

L'art. 12 s'élève à fr. 2,800, sous l'intitulé. « Travaux pour ouvrir le caveau, porte élargie, etc., etc.

L'art. 19. Fournitures de peintures, serrures et clefs fr. 350, et pour compléter ce qui concerne l'élargissement de cette porte nous devons nous reporter à l'état n° 22 où nous trouvons. Une porte à vernir, deux couples équerres en fer, deux verrous, bois pour simuler des ferrures et la pose fr. 550 »

Total. . . fr. 900 »

Voilà donc fr. 900 pour élargir une porte, non compris l'inconnu de la somme de fr. 2,800.

Il n'est pas étonnant de voir que pour agrandir la lucarne du toit (même état, art. 20) il est demandé fr. 250.

Les dépenses diverses comprennent 18 articles, la plupart de détail; nous avons porté notre attention sur quelques-unes; nous citons ce qui s'est fait pour le nivellement et pavage du pourtour de la nouvelle église de Laeken. fr. 2,549

Charpente devant la façade de l'ancienne église de Laeken . . . 5,000

Plusieurs états renseignent la part que les architectes se sont allouée sur l'import des travaux effectués sous leur surveillance ; il est d'autres états qui ne font aucune mention de cette allocation ; cependant, d'après les premiers seulement, nous avons constaté que l'un d'eux a perçu fr. 6,770-90 pour ce qui a été exécuté à Laeken en cinq jours. Un autre reçoit fr. 2,500 pour la surveillance d'exécution du char funèbre ; ni état ni quittance ne se trouvent joints au dossier.

Une somme de fr. 8,000 est portée pour médailles commémoratives ; l'état n'est pas joint à la farde.

La commission a dû laisser de côté, sans les signaler, bon nombre d'états et factures, tels ceux relatifs aux décorations en général, aux peintures, artificiers, lumière électrique, feu de Bengale, dont l'appréciation est insaisissable, et si déjà elle est entrée dans de nombreux détails, c'est dans l'espoir que des dilapidations du trésor ne se présenteront plus, que les administrations d'où dépendent les services des fêtes et deuils publics veilleront avec un soin scrupuleux à la sincérité et l'exactitude rigoureuse des comptes qui leur sont présentés.

Votre Commission reconnaît que dans des circonstances exceptionnelles, il y a lieu de faire une large part aux exigences des entrepreneurs, particulièrement lorsqu'il y a emploi de main d'œuvre ; des travaux commandés pour être exécutés à jour fixe, et dans un très-court délai, nécessitent des suppléments de frais ; il faut alors raisonnablement les rétribuer ; mais dépasser même les limites de l'exagération, c'est un scandale que la Commission a cru de son devoir de signaler.

La Commission , espérant que M. le Ministre de l'Intérieur prendra les mesures nécessaires à l'effet d'ordonner une vérification exacte de tous les comptes, qu'il les soumettra à un examen sévère et n'autorisera le payement que de ce qui sera reconnu être réellement dû, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi allouant au Département de l'Intérieur un crédit de fr. 275,753-36.

Le Président,
J. D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
HOUTART.